

DECISION N° 717/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « KADIA STYLISE » n°94130

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°94130 de la marque « KADIA STYLISE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 août 2018, par la société CANDIA, représentée par le cabinet Henri JOB LAW FIRM ;
- Vu** la lettre N°1020/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 17 septembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KADIA STYLISE » n°94130 ;

Attendu que la marque « KADIA STYLISE » a été déposée le 22 février 2017 par la société LA BISCUITERIE LAGUNAIRE DE CÔTE D'IVOIRE et enregistrée sous le n°94130 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 07 MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu que la société CANDIA S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CANDIA » n°34672 déposée le 05 janvier 1995, dans la classe 29 et régulièrement maintenue en vigueur ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ».

Qu'en comparant les marques en présence, sur le plan visuel, la structure des éléments verbaux présentent des caractéristiques quasi-identiques et produit une impression d'ensemble quasi-identique ; que les deux marques ont les mêmes

vocables « CA » au début et « DIA » à la fin, ce qui a une influence sur l'impression générale et de nature à créer une confusion entre les deux marques ;

Que sur le plan phonétique, les marques en cause se ressemblent par leur rythme et leur sonorité commune, les signes « CANDIA » et « KADIA » étant très proches et se prononçant quasiment de la même façon ; que le risque de confusion est d'autant plus accentué que les marques couvrent toutes deux les produits identiques et similaires de la classe 29 ;

Attendu que la société LA BISCUITERIE LAGUNAIRE DE CÔTE D'IVOIRE, indique dans sa réponse que sa marque « KADIA stylisé » a été déposée en classes 29, 30 et 32 et que son produit phare est un biscuit ;

Qu'à l'analyse, il n'existe aucun risque de confusion susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux sur la nature ou les caractéristiques des produits des marques en cause ; en ce que sur le plan conceptuel, la marque « CANDIA » suivant « wikipédia » renvoi à une marque commerciale française de produits laitiers fondée en 1971, et s'inspire du latin « candia » qui signifie blanc, couleur qui se réfère au lait, produit commercialisé sous cette marque ;

Que le mot « KADIA » ne renvoie pas à une notion particulière précise, ni à une marque extante ;

Qu'il s'agit d'un prénom commun usité en Europe et en Pays Arabe ; qu'en outre la marque « CANDIA » est perçue par le public pertinent de l'espace OAPI comme du lait alors que la marque « KADIA » couvre plusieurs produits dont les produits laitiers, mais identifié par le même public pertinent à un biscuit ;

Que dès lors sa marque est une marque semi-figurative et celle du demandeur une marque verbale, que sa marque est composée de cinq lettres et six lettres pour le demandeur, ce qui constitue une différence visuelle ; que les éléments verbaux de sa marque sont hautement stylisés (police utilisée, à partir de la couleur rouge du point situé sur le « i ») mais aussi dans le caractère, en raison du fait que sa marque est présentée en minuscule et celle du demandeur en majuscule ;

Que sur le plan phonétique, l'impression phonétique d'ensemble d'une marque sont les syllabes ainsi que leur séquence et leur intonation particulières ; qu'ainsi, sa marque se décompose en « KA-DIA » et « CAN-DIA » pour la société CANDIA attestant de l'inexistence d'une ressemblance phonétique ;

Attendu que les marques en conflit des deux titulaires se présentent ainsi :



CANDIA

Marque n°34672 de l'opposant

Marque n°94130 du défendeur

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement « CANDIA » n°34672 du 05 janvier 1995 dans la classe 29 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées dans lesdits enregistrements ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits des classes 30 et 32, en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant, bien que la société BISCUITERIE LAGUNAIRE DE CÔTE D'IVOIRE, titulaire de la marque querellée n'ait pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CANDIA,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°94130 de la marque « KADIA STYLISE » formulée par la société CANDIA, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°94130 de la marque « KADIA STYLISE » est partiellement radié en classe 29.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société BISCUITERIE LAGUNAIRE DE CÔTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « KADIA STYLISE » n°94130 et la société CANDIA SA., disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**